



Traité Ketouvot

Michna 4 - Chapitre 7

המזכיר את אשרתו שלא תלך לבית אביה, בזמן שהוא עמה בעיר, חדש אחד וקדים. שניים, יצא והוא כתבה. ובזמן שהוא בעיר אחרת, רגל אחד וקדים. שלשה, יצא והוא כתבה:

Si le mari a défendu par vœu à sa femme d'aller chez son père, lorsque celui-ci demeure dans la même ville, le mari gardera sa femme, pourvu que le vœu ne dépasse pas la durée d'un mois ; mais il sera obligé de la répudier et de lui restituer le douaire, s'il a fait le vœu pour deux mois. Si le père de la femme demeure dans une autre ville, le mari la gardera quand le vœu ne porte que pour le temps d'une seule fête ; mais il sera obligé de la répudier et de restituer le douaire, s'il a fait le vœu pour le temps des trois fêtes.



A la découverte du Beth Hamikdach

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions